

## Arrêt

n° 289 154 du 23 mai 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocats, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane sunnite et appartenez à la tribu Gargari. Vous êtes né le [...] 1984 à Batifa, dans le gouvernorat de Duhok mais avez grandi avec votre famille dans le village de Telmos (ci-après orthographié Tal Mus), situé dans le sous-district de Zummar, district de Tel Afar dans le gouvernorat de Ninive. Vous n'avez pas été scolarisé et exercez avec votre père le métier d'agriculteur et éleveur de moutons pour le compte d'un habitant du village.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez à Tal Mus jusqu'à l'arrivée de Daesh le 2 août 2014. Au moment de la fuite de votre village, vous passez à votre maison afin de récupérer vos papiers et vous séparez de votre famille. Vous vous réfugiez deux jours sur la montagne de Sinjar. Des peshmergas motorisés vous transportent ensuite à Zakho avec d'autres déplacés. De là, un villageois de Kashan (ou Kesan) vous conduit avec votre ami Idrissi à Kashan, village proche de la frontière turque, situé dans le Nord de la Région autonome du Kurdistan irakien (RAK). Vous vous y installez dans une maison abandonnée et reprenez une activité d'éleveur de moutons pour le compte de cet habitant.*

*En raison de l'accentuation des combats entre l'armée turque et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), tous les villageois de Kashan reçoivent l'ordre d'évacuer en avril 2021. Vous quittez le village le 14 avril 2021 en voiture avec votre ami Idrissi, passez par Zakho avant de quitter l'Irak, le 15 avril en autobus, via le passage de Ibrahim Khalil pour vous rendre en Turquie muni de votre passeport. En Turquie, vous passez par Zara, Aksaray et Istanbul. Vous continuez votre voyage à pied vers la Grèce, puis en voiture en passant par la Bulgarie avant d'arriver le 1er juin 2021 en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le jour même.*

*A titre subsidiaire, vous expliquez ne pas pouvoir retourner dans votre village natal de Tal Mus en raison de l'instabilité de la région et la présence d'explosifs. Vous craignez également d'être persécuté et recruté de force par le groupe armé chiite Al-Chaabi (également appelé forces de mobilisation populaire (PMU). Enfin, en tant que kurde, vous déclarez avoir connu des discriminations par la population arabe, vous empêchant notamment d'aller à l'école ou de parler votre langue maternelle.*

*Vous ne joignez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déclarez n'avoir eu en votre possession que votre passeport lors de la fuite de votre pays mais celui-ci vous a été pris par des passeurs en Turquie.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Concernant l'examen de votre demande de protection internationale, vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Concernant premièrement les faits de discrimination invoqués, conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 1er, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 décembre 1980), un ensemble de mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire peuvent constituer un acte de persécution dès lors qu'elles atteignent un niveau de gravité suffisant en raison de leur nature ou de leur caractère répété que pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme.*

*A cet égard, vous déclarez que depuis toujours les arabes persécutent et mènent une discrimination ciblée contre les kurdes dans votre village natal (NEP p.7). Invitez à expliciter les actes de persécution commis, vous expliquez que les kurdes rencontraient des difficultés pour travailler, mener des démarches administratives, que les arabes se moquaient et agressaient des kurdes, s'appropriaient leurs terres et ont interdit par le passé de parler le kurdmanji (NEP p.9).*

*Les exemples que vous fournissez à ce sujet sont de nature générale et ne démontrent pas que vous soyez individuellement et directement visé. Il incombe pourtant au demandeur de démontrer in concreto*

*qu'il a personnellement un risque d'être soumis à une persécution ou une atteinte grave, quod non en l'espèce.*

*A la question de savoir si vous avez rencontré personnellement des difficultés, vous répondez qu'à cause d'eux vous n'avez pas été scolarisé (NEP p.10). Quand bien même vous ayez rencontré cette difficulté, celle-ci ne répond pas aux conditions prévues par l'article 48/3, §2, alinéa 1er, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou quelle serait « une accumulation de diverses mesures, y compris de violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'un manière comparable » à ce qui précède.*

*Le CGRA relève par ailleurs des contradictions dans votre récit. Pour illustrer l'attitude discriminatoire envers les kurdes, vous racontez que lors d'une démarche administrative, les arabes auraient chiffonné un papier et l'auraient lancé sur vous (NEP p.7). Invitez à expliciter cet incident, vous déclarez alors qu'il ne s'agissait pas de vous-même mais de votre père suite à sa demande refusée d'ouverture d'un magasin alimentaire (NEP p.10).*

*De même, vous déclarez que les kurdes étaient persécutés dans votre village natal (NEP p.7). Toutefois, interrogé ultérieurement sur des faits de persécution commis par des arabes dans votre village, vous répondez négativement (NEP p.10).*

*Il ressort des éléments relevés ci-dessus, que vous ne faites état que d'une situation générale et qu'à aucun moment vous n'avez été personnellement persécuté en tant que kurde par des arabes.*

*Les éléments généraux, non étayés et non individuels que vous avez fournis ne démontrent pas que tel serait le cas en cas de retour. De même, les divergences relevées entachent la crédibilité de votre récit et ne permettent pas au CGRA de considérer que vous avez personnellement connu des faits de persécution en raison de votre appartenance kurde.*

*Considérant ensuite votre crainte vis-à-vis du groupe armé Al-Chaabi (PMU), vous avez soutenu, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, craindre d'une part d'être harcelé par eux en tant que kurde sunnite (NEP p.13) expliquant notamment qu'ils persécutent les sunnites et les kurdes (NEP pp.7 et 8) et craindre d'autre part, d'être recruté de force en cas de retour dans votre village d'origine (NEP pp.8 et 14).*

*Le CGRA relève d'emblée une incohérence majeure à ce sujet dans vos déclarations. En effet, il est contradictoire que cette milice souhaite vous recruter pour combattre dans leur rang tout en menant des actes de persécution à votre encontre en raison de votre appartenance kurde.*

*Concernant tout d'abord votre crainte de persécution par Al-Chaabi, même si les informations objectives dont dispose le CGRA confirment que les milices sont présentes dans les régions du centre et du Sud de l'Irak, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez connu du temps de votre vie à Telmos, des persécutions ou menaces de persécutions de la part de ce groupe, alors même que vous déclarez qu'ils étaient déjà présents (NEP p.9), qui laisseraient craindre qu'elles se reproduisent et/ou que vous encourez personnellement un risque futur de persécution en cas de retour dans votre village de Telmos.*

*Quant à votre peur d'être recruté contre votre gré par ce groupe, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. D'une part, les informations font état d'un recrutement sur base volontaire au sein des unités de mobilisations populaire (PMU) et milices affiliées. Les milices connaissent même une surabondance de volontaires (EASO – COI Report - Irak : individus pris pour cible de mars 2019, point 1.6, pp. 66-67 dont une copie est jointe au dossier administratif). Par ailleurs, le profil majoritaire des adhérents est chiite et non kurde. De telle sorte que le risque de connaître un enrôlement forcé en cas de retour dans votre région d'origine Ninive est hautement improbable.*

*Bien qu'il existe certains cas de recrutements encouragés par pression tribales sunnites (EASO – COI Report - Irak : individus pris pour cible, p.66), il ne ressort nullement de vos déclarations que tel serait votre cas en l'espèce, étant donné que vous viviez seul et en dehors de toute organisation tribale depuis*

*près de 7 ans années au Kurdistan irakien et n'avez plus de membre de votre famille dans le gouvernorat de Ninive susceptible d'exercer une telle pression à votre égard.*

*En l'absence d'éléments étayant votre crainte individuelle d'être persécuté et recruté par ce groupe et vu l'incohérence de vos déclarations sur un élément essentiel de votre récit, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte de persécution et de recrutement forcé par les milices AL-Chaabi en cas de retour dans votre région d'origine.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées, l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

*Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.*

*D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).*

*En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en*

*l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 24 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/\\_rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/\\_rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/_rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tel Afar, de Tel Kayf et de Hamdanya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.*

*Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).*

*Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.*

*Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.*

*Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans*

leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethno-religieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement un demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé(e) à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Rappelons que vous êtes originaire du village de Tal Mus situé dans le sous-district de Zummar, du district de Tel Afar, situé proche de la montagne de Batma (NEP pp. 2 et 4). Vous invoquez l'instabilité de la région et la présence d'explosifs comme source d'insécurité entravant votre retour (NEP p. 7). Le CGRA souligne toutefois que votre village ne se situe pas dans une zone où l'Etat islamique serait encore en mesure d'exercer une influence considérable, ni dans une zone d'affrontements plus accrus que dans le reste de la province comme développé dans les paragraphes précédents.

Il ne ressort également pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle. En effet, vous avez démontré à deux reprises votre capacité à vous déplacer à l'intérieur de votre pays pour fuir un conflit armé, que ce soit lors de l'invasion de votre village par Daesh en 2014 que lors de la fuite du village de Kashan situé au Kurdistan irakien dans le cadre du conflit entre le PKK et l'armée turque.

Enfin, le CGRA souhaite souligner qu'il ressort de vos déclarations que vous avez mené une vie normale pendant près de 7 ans dans le village de Kashan, bien que situé proche de la frontière turque et malgré les incidents dans le cadre du conflit entre les forces turques et le PKK au Kurdistan irakien (NEP p.12). Vous habitez une maison abandonnée, où vous viviez seul et exerciez une activité d'éleveur vous permettant même de mettre de l'argent de côté. (NEP p.12). Vous expliquez également que malgré le conflit entre le PKK et l'armée turque, vous faisiez paître les bêtes dans les plaines aux alentours et évitez

*les zones montagneuses où se cachaient les membres du PKK et qui sont effectivement ciblées par l'armée turque (NEP p.13).*

*Ce n'est que lors de leur avancée terrestre que des soldats turcs auraient donné l'ordre d'évacuer le village en précisant la date limite du 15 avril 2021 (NEP pp.12 et 14). Vous expliquez vous être alors préparé pendant une semaine avec vos amis Idrissi et Anouar pour prendre la fuite avec l'aide d'un passeur et n'avez quitté le village que le 14 avril, soit la veille de la date à laquelle le village aurait été pris selon vos déclarations. Vous avez ainsi pu vous rendre en voiture, avec la famille d'Idrissi, jusqu'au passage frontalier « Ibrahim Khalil » avant de passer la frontière turque en autocar (NEP p.14).*

*Le peu d'empressement à quitter le village, malgré la présence de soldats turcs et l'accentuation alléguée du conflit les jours qui ont précédés témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef de subir une atteinte grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre du conflit opposant les forces armées turques et le PKK.*

*Il ne ressort donc pas de l'analyse de votre demande que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour dans l'un de ces deux régions d'Irak.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, afférent à la contradiction sur les persécutions commises ou non envers les personnes d'origine ethnique kurde dans le village d'origine du requérant, ce motif n'étant pas pertinent. Le Conseil considère par ailleurs satisfaisante l'explication avancée par la partie requérante afin de justifier les déclarations contradictoires du requérant quant à l'attitude discriminatoire des autorités administratives irakiennes envers les kurdes. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des mesures d'investigations complémentaires sur le recrutement au sein du groupe PKK au Kurdistan irakien, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Irak. Par ailleurs, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime que le requérant a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que les droits du requérant ont bien été respectés de sorte qu'il a pu utilement remplir ses obligations. La partie requérante ne précise d'ailleurs pas quels besoins auraient été nécessaires en l'espèce. S'agissant des discriminations alléguées par la partie requérante en raison de son origine ethnique kurde, si le Conseil estime qu'elles sont établies, il considère toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que ces discriminations ne sont pas suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour être qualifiées de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. La documentation sur la prégnance des discriminations en Irak ne permet pas de modifier les constats précités.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les précisions apportées sur le groupe armé Al-Chaabi, la présence de membres d'obédience sunnite au sein des unités de mobilisations populaires ou encore des allégations telles que « [...] les méthodes employées telles que la propagande massive et l'attractivité de l'enrôlement au regard de la précarité prégnante au sein du pays peuvent s'apparenter à une forme de coercition institutionnelle, bien que les sources ne mentionnent pas de recrutement par la force » ; « [...] le profil du requérant, qui n'a plus de famille, est analphabète et qui n'a pas remis les pieds dans son village natal depuis 2014, fait de lui une personne plus susceptible de se retrouver dans la portion précarisée et marginalisée de la population dans laquelle l'UMP puise ses 'volontaires' » ; « [...] le requérant a expressément invoqué le fait qu'il était membre de la tribu des Gargari, et qu'il s'agissait d'une grande tribu dans la région » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Le requérant n'établit pas davantage qu'il serait recruté de force par le PKK en cas de retour dans son pays d'origine. Les documents sur le recrutement forcé en Irak annexés à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante n'énervent pas les constats précités.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précédent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.3.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire

de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

5.3.4. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité irakienne, qu'il est originaire de Tal Mus, qu'il est un civil au sens de la disposition légale précitée et que dans la province de Ninive, il existe une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

À la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir Tal Mus, village situé dans la province de Ninive. Le Conseil estime quant à lui devoir se prononcer au regard de la situation qui prévaut dans le dernier lieu de résidence du requérant, à savoir Kashan, village de la province de Dohuk dans le Kurdistan irakien – lequel n'est également pas contesté par la partie défenderesse – dès lors que le requérant y a vécu durant plus de sept années avant son arrivée en Belgique. Le Conseil considère en effet que cette région peut être considérée comme la région de « *destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné* » telle qu'elle est envisagée par la Cour de Justice dans son arrêt Elgafaji précité.

Interpellée à l'audience quant à ce, la partie défenderesse n'expose aucun élément qui permettrait de croire que l'on puisse s'écartier des informations présentes au dossier administratif sur la situation sécuritaire en Irak auxquelles elle se réfère dans l'acte attaqué et desquelles il ressort l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale est originaire de cette région – ou *in specie* y a résidé avant son arrivée en Belgique – établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne. La partie défenderesse considère qu'en l'espèce, le requérant n'expose pas d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui agravaient dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le Conseil ne peut faire sienne une telle analyse : outre l'analphabétisme du requérant et le fait qu'il ne dispose pas d'un réseau social en Irak, le Conseil estime également que son origine ethnique kurde et sa confession musulmane sunnite ainsi que les discriminations qu'il a subies en raison de son ethnie constituent des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui sévit dans sa région de provenance récente. Le Conseil souligne de surcroît que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le manque d'empressement dont le requérant a fait montre afin de fuir le village de Kashan « *malgré la présence de soldats turcs et l'accentuation alléguée du conflit les jours qui ont précédés* » ne permet pas de conclure à l'absence de risque dans le chef du requérant de subir des atteintes graves en cas de retour dans le Kurdistan irakien. Il découle de ce qui précède que le Conseil estime qu'en cas de retour dans sa région de provenance récente, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE